

Gouvernement du Québec

Décret 439-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT le Décret modifiant certains décrets de l'industrie des services automobiles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de décret remplaçant une partie contractante patronale dans certains décrets de l'industrie des services automobiles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2024 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise le 30 novembre 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Décret modifiant certains décrets de l'industrie des services automobiles sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant certains décrets de l'industrie des services automobiles, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Décret modifiant certains décrets de l'industrie des services automobiles

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 10).

1. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est

modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

2. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

3. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

4. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

5. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85363